NOTE DE POLITIQUE | FRANCE | SEPTEMBRE 2026 | ILF-PB-2026-11-FR
PPL n° 3106 • Article 62 • Amendement CS432

ILF-PB-2026-11-FR

Violences Sans Plainte : Sécuriser La Preuve Administrative Pour L'accès Au Séjour Des Victimes Étrangères

Le 23 septembre 2026, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a adopté l'amendement CS432 à l'article 62 de la proposition de loi n° 3106. L'amendement ajoute, à l'alinéa 3, après la référence au « pénal », les mots « ou lorsque les violences sont établies par tout autre moyen ». Son objet est d'ouvrir l'accès au titre de séjour prévu pour les personnes vulnérables à des victimes qui n'ont pas déposé plainte mais dont les violences peuvent être établies autrement.

Cette extension répond à un obstacle réel : pour une personne étrangère en situation de forte dépendance administrative, le dépôt de plainte peut être difficile ou dangereux. Mais la formule « tout autre moyen » transfère immédiatement une question décisive vers l'administration : quelles preuves seront admises, selon quel standard, et avec quelle homogénéité entre préfectures ? Sans cadre national, l'élargissement légal peut produire une protection territorialement variable.

ACTIONS NÉCESSAIRES

Avant l'adoption définitive de l'article 62, puis dans ses mesures d'application, il convient de sécuriser une voie probatoire administrative autonome, harmonisée et mesurable. Le dispositif doit éviter deux écueils : recréer indirectement une obligation de plainte en exigeant des preuves quasi pénales, ou, à l'inverse, laisser chaque préfecture construire son propre seuil de preuve.

L'objectif doit être un standard national fondé sur un faisceau d'indices, assorti d'une traçabilité des décisions et d'indicateurs permettant de mesurer si la nouvelle voie produit effectivement des titres de séjour.

PROBLÈME ET CONTEXTE

L'amendement CS432, déposé par la députée Danielle Simonnet le 17 septembre 2026 et adopté en commission le 23 septembre, vise expressément les victimes n'ayant pas porté plainte mais pour lesquelles les violences sont établies autrement. Son exposé sommaire cite notamment l'établissement des violences par un médecin ou une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes.

Ces exemples ne constituent toutefois pas, à eux seuls, un régime probatoire. Le texte ne précise ni la liste des pièces recevables, ni leur valeur respective, ni le niveau de corroboration requis, ni les motifs permettant à une préfecture d'écarter une pièce. Cette indétermination peut déplacer l'obstacle : la plainte cesse d'être juridiquement indispensable, mais une pratique administrative disparate peut la rendre de fait nécessaire dans certains territoires.

Analyse : le risque de dépendance territoriale

Une protection fondée sur « tout autre moyen » ne peut être évaluée uniquement par le nombre total de titres délivrés. Il faut pouvoir isoler les demandes déposées sans plainte pénale, identifier les preuves produites, connaître les motifs de refus et mesurer les écarts entre préfectures.

L'enjeu est donc double. Le premier est probatoire : permettre l'établissement administratif des violences sans imposer une preuve équivalente à celle requise pour une condamnation pénale. Le second est institutionnel : empêcher que des pratiques préfectorales divergentes créent des seuils de protection différents selon le lieu de résidence.

RECOMMANDATIONS

1. Instituer une matrice nationale de preuves recevables, non exhaustive

Prévoir par voie réglementaire, instruction ou circulaire une matrice commune de pièces susceptibles de concourir à l'établissement des violences : certificat médical ou constat d'UMJ ; ordonnance de protection ou autre décision judiciaire ; attestation circonstanciée d'une association spécialisée ; rapport d'un travailleur social ; document d'hébergement d'urgence ou de mise à l'abri ; trace d'intervention policière ; messages, courriels, photographies ou autres éléments numériques ; attestations de tiers ; documents établissant une dépendance ou un contrôle administratif, économique ou matériel.

Aucune catégorie ne devrait être exigée isolément. La décision devrait reposer sur un faisceau d'indices concordants adapté à la situation de la victime.

2. Fixer un standard administratif distinct du standard pénal

Les instructions d'application devraient préciser que l'absence de plainte, de poursuite ou de condamnation ne peut, à elle seule, justifier un refus lorsque les violences sont établies par d'autres éléments. L'administration doit apprécier la demande au regard de la finalité protectrice du dispositif et non exiger la démonstration pénale de la culpabilité de l'auteur.

Tout refus fondé sur l'insuffisance des preuves devrait identifier les catégories d'éléments examinées et exposer précisément pourquoi le faisceau présenté n'a pas permis d'établir les violences.

3. Créer un marqueur « violences établies sans plainte » dans le traitement administratif

Les systèmes de gestion des demandes de séjour devraient distinguer les dossiers fondés sur une plainte pénale de ceux utilisant la nouvelle voie de l'article 62. Pour cette seconde catégorie, l'administration devrait enregistrer : date de dépôt, catégories de preuves produites, demande éventuelle de pièces complémentaires, décision, motif de refus, délai de traitement et issue d'un éventuel recours.

Ce marqueur permettrait de mesurer la chaîne réelle de conversion : demandes sans plainte → dossiers complets → titres accordés → refus → recours → décisions réformées.

4. Publier un indicateur territorial de conversion et d'écart préfectoral

Le ministère de l'Intérieur devrait publier annuellement, au minimum au niveau régional ou préfectoral lorsque les effectifs permettent de préserver la confidentialité, le nombre de demandes utilisant cette voie, le taux d'octroi, les principaux motifs de refus et le délai médian de décision.

Un écart important entre préfectures constituerait un signal d'alerte d'application hétérogène. Il devrait déclencher un réexamen des instructions, une formation ciblée et, si nécessaire, un audit administratif des pratiques de preuve.

- **Disposition concernée**

PPL n° 3106, article 62, alinéa 3, tel qu'amendé par CS432 : insertion, après le mot « pénal », des mots « ou lorsque les violences sont établies par tout autre moyen ». L'amendement a été adopté en commission spéciale le 23 septembre 2026. Il ne constitue donc pas encore une disposition législative définitivement adoptée ou entrée en vigueur.

- **Destinataires institutionnels**

Assemblée nationale : rapporteure générale et rapporteurs compétents de la PPL n° 3106 ; députés intervenant sur l'article 62 lors de la séance publique. Ministère de l'Intérieur : direction générale des étrangers en France et réseau préfectoral. Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ministère de la Justice pour l'articulation entre pièces judiciaires, protection des victimes et voie administrative.

Stade d'intervention

PRÉ-ADOPTION. L'amendement CS432 a franchi le stade de la commission spéciale le 23 septembre 2026, dans le cadre de la première lecture à l'Assemblée nationale. L'intervention d'Institutum Lex Feminae doit donc porter à la fois sur la sécurisation du texte avant son adoption définitive et sur l'architecture des mesures d'application qui suivront si la disposition est maintenue.

In fine, supprimer l'obligation de fait de porter plainte peut réduire une barrière majeure pour les victimes étrangères, mais l'efficacité de l'article 62 dépendra du standard de preuve appliqué derrière le guichet préfectoral. La réforme doit empêcher qu'une nouvelle voie nationale devienne cent pratiques locales.

La mesure pertinente n'est pas seulement le nombre de titres délivrés. Elle est la conversion des demandes déposées sans plainte en décisions protectrices, la justification des refus, la correction des décisions en recours et l'absence d'écarts territoriaux injustifiés. C'est à ce niveau que l'élargissement légal pourra être évalué comme une protection effectivement accessible.

Sources officielles

• Assemblée nationale, amendement n° CS432 à la PPL n° 3106, déposé le 17 septembre 2026 et adopté en commission le 23 septembre 2026. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/3106/CSINTEG/432

• Assemblée nationale, dossier législatif de la proposition de loi n° 3106, première lecture. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/apporter_reponse_integrale_phenomene_violences_sexuelles_sexistes_contre_femmes_enfants_17e